## TEXTES GENERAUX

Dahir $\mathrm{n}^{\circ}$ 1-13-16 du $1^{\text {er }}$ joumada I 1434 ( 13 mars 2013) portant promulgation de la loi $\mathrm{n}^{\circ}$ 08-12 relative à l'Ordre national des médecins.

## LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)
Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,
Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50 ,
A DÉCIDÉ CE QUI SUIT:

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi $n^{\circ} 08-12$ relative à l'Ordre national des médecins, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Fès, le ler joumada I 1434 (13 mars 2013).
Pour contreseing :
Le Chef du gouvernement,
Abdel-Ilah Benkiran.

Loi $n^{\circ}$ 08-12
relative à l'Ordre national des médecins

## Chapitre premier

Dispositions générales

## Section première. - Composition et attributions de l'Ordre

Article premier
Il est institué un Ordre national des médecins groupant obligatoirement tous les médecins exerçant la profession médicale au Maroc dans le secteur privé et dans le secteur public, soit dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, soit en qualité d'enseignantschercheurs dans les centres hospitaliers universitaires soit dans les Forces armées royales.

## Article 2

L'Ordre national des médecins est un organisme indépendant doté de la personnalité morale.

Il a pour objet d'assurer la sauvegarde des principes, traditions et valeurs de moralité, de dignité et d'abnégation qui font l'honneur de la profession de médecin et de veiller au respect par ses membres des lois, règlements et usages qui régissent l'exercice de la médecine et à l'observation par les médecins des qualités de probité et de compétence.

Il oeuvre à la réalisation du principe de la parité au niveau de tous ses organes, à condition que le taux de représentativité de l'un des deux sexes ne soit pas inférieur au tiers.

Il exerce une mission de service public en vertu de la présente loi et des dispositions législatives en vigueur.

A cet effet :

- il statue sur les demandes d'inscription au tableau de l'Ordre des médecins ;
- il examine, donne son avis ou statue, selon le cas, sur les questions se rapportant à la profession médicale qui lui sont confiées par la législation en vigueur;
- il émet son avis sur les lois et les règlements relatifs à l'exercice de la profession ;
- il propose et encourage, en coordination avec les autorités compétentes, toute action visant la promotion de la santé ;
- il participe à l'élaboration et à l'exécution de la politique de la santé et à l'élaboration de la carte sanitaire ;
-il veille à lutter contre l'exercice illégal de la médecine ;
- il édicte tout règlement interne spécifique nécessaire à l'accomplissement des missions qui lui sont imparties ;
- il établit le code de déontologie qui sera rendu applicable par décret, et veille à son application et à son actualisation ;
- il défend les intérêts moraux et professionnels de la profession médicale ;
-il organise, en application de la législation en vigueur, la protection sociale et la couverture médicale de ceux de ses membres et leurs ayants droits qui n'en bénéficient pas au titre d'autres régimes ;
il peut en outre développer des actions de coopération et d'assistance ou des actions sociales en faveur de ses membres et de leurs familles;
-il représente la profession médicale auprès de l'administration.
Toute ingérence dans les domaines religieux ou politique lui est interdite.

Toute activité syndicale lui est interdite.

## Article 3

L'Ordre national des médecins a le droit de se constituer partie civile devant les juridictions saisies d'infractions portant atteinte aux intérêts moraux et professionnels de la profession de médecin, notamment dans le cas d'exercice illégal de ladite profession.

## Article 4

L'Ordre national des médecins donne son avis sur la formation des médecins et sur tout ce qui concerne les études médicales. Il veille, en coordination avec l'administration concernée et avec les établissements d'enseignement supérieur et les sociétés savantes concernées, à l'élaboration et à l'organisation des programmes de formation continue en faveur des médecins, ainsi qu'a toute action visant la promotion de la médecine et participe à leur exécution.

## Article 5

L'Ordre national des médecins exerce ses attributions par l'intermédiaire d'un conseil national, de conseils régionaux et d'une assemblée générale des conseils.

## Article 6

Nul ne peut être membre à la fois d'un conseil régional et du conseil national.

## Article 7

Les membres des conseils régionaux et du conseil national de l'Ordre national des médecins bénéficient d'une indemnité représentative de frais en compensation des travaux qu'ils effectuent et des charges qu'ils supportent dans le cadre de l'exercice des fonctions prévues par la présente loi.

Les taux de ladite indemnité et les conditions d'en bénéficier sont fixés par le règlement intérieur visé à l'article 27 de la présente loi.

> Section II. - Ressources de l'Ordre

Article 8
Les ressources de l'Ordre comprennent :

- les cotisations annuelies de ses membres;
- les subventions de l'Etat, des établissements publics, des collectivités locales ainsi que de différents organismes;
- les dons et legs, à condition qu'ils ne soient assortis d'aucune clause de nature à porter atteinte à son indépendance, à ses principes, à ses objectifs ou à ses orientations générales, à constituer une entrave à l'accomplissement de ses missions ou qui soient contraires aux lois et règlements en vigueur ;
- les dons des organismes non-gouvernementaux nationaux et internationaux ;
- les revenus de ses activités et le produit de l'exploitation de ses biens.
Les dons octroyés à l'Ordre par les sociétés pharmaceutiques ne sont pas acceptés.


## Article 9

Il est institué au profit de l'Ordre une cotisation annuelle obligatoire au versement de laquelle chacun de ses membres est tenu, sous peine de sanctions disciplinaires prévues par la présente loi.

Cette cotisation est due à compter de la date d'inscription au tableau de l'Ordre' conformément à la législation relative à l'exercice de la médecine.

En cas de défaut de versement des cotisations par un médecin, l'Ordre le met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par huissier de justice ou par voie administrative et lui impartit un délai de trente (30) jours pour s'acquitter des sommes dues.

A défaut de versement dans le délai imparti, les créances dues sont recouvrées par voie de recouvrement forcé conformément au Code de recouvrement des créances publiques, sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article. Toutefois, l'intéressé ne peut faire l'objet de contrainte par corps.

Aux fins du recouvrement forcé, le président du conseil national adresse au percepteur du lieu du domicile professionnel du médecin concerné une demande à laquelle sont joints copie de la lettre mentionnée au $4^{e}$ alinéa ci-dessus ainsi qu'un document signé par ses soins faisant particulièrement référence aux cotisations dues par le médecin et indiquant le numéro du compte bancaire du conseil national auquel les sommes perçues doivent être versées par le percepteur au cours des trente (30) jours suivant leur perception en avisant le président du conseil national de ce versement.

Les ressources de l'Ordre, dont les modalités de recouvrement sont fixées par le règlement intérieur, sont destinées à couvrir les dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'Ordre et celles relatives à l'exercice de ses missions.

## Article 10

La comptabilité de l'Ordre est annuellement soumise à l'appréciation d'un expert comptable dûment inscrit au tableau de l'Ordre des experts comptables.

A cet effet, l'expert comptable propose les modalites d'élaboration des états financiers et comptables de l'Ordre au président du conseil national de l'Ordre qui les présente au conseil aux fins d'adoption.

L'appréciation de la comptabilité porte sur la sincérité et la régularité des états comptables et financiers de l'Ordre, les résultats de cette comptabilité, la situation financière ainsi que la situation du patrimoine de l'Ordre.

L'expert comptable en établit un rapport annuel qu'il communique au président du conseil national, au ministère de la santé, à la Cour des comptes et au Secrétariat général du gouvernement. Ce dernier est tenu d'en informer les membres du conseil national, les présidents des conseils régionaux.

## Chapitre II

Du conseil national

## Section première. - Composition du conseil

## Article 11

Le conseil national se compose de vingt sept (27) membres.
Il est assisté d'un conseiller juridique nommé par décret, qui participe aux réunions du conseil avec voix consultative.

Le nombre des membres du conseil national représentant les médecins exerçant dans le secteur privé d'une part et celui des membres représentant les médecins exerçant dans les services de 1'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et les médecins enseignants chercheurs dans les centres hospitaliers universitaires d'autre part, doivent être égaux.

## Article 12

Les membres du conseil national sont élus pour quatre (4) ans. Ils peuvent être réélus pour un autre mandat consécutif une seule fois.

La révocation entraine l'inéligibilité aux instances de l'Ordre pour le mandat suivant, sans préjudice de toute décision disciplinaire ou pénale entrainant d'autres effets.

## Article 13

Est électeur tout médecin de nationalité marocaine inscrit au tableau de l'Ordre prévu par la législation en vigueur relative à l'exercice de la médecine.

Le droit de vote est personnel et ne peut être délégué.
Le vote par correspondance est interdit. L'Ordre concerné peut affecter des bureaux locaux au vote, qui seront considérés comme des bureaux annexes.

Est éligible tout médecin ayant la qualité d'électeur, à condition qu'il ait exercé la profession de médecin depuis au moins dix (10) ans, qu'il soit à jour de ses cotisations et qu'il n'a pas êté puni d'une sanction disciplinaire depuis cinq ans.

## Article 14

La date des élections du conseil national est fixée par le président du conseil national en concertation avec ledit conseil et les conseils régionaux. Elle est annoncée par le président du conseil national par les moyens propres à l'Ordre et les médias nationaux.

Cette annonce comporte l'appel à l'ensemble des médecins électeurs à participer aux élections.

## Article 15

Le président du conseil national adresse une convocation à chacun des médecins électeurs trois (3) mois au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Les candidatures doivent être adressées au président du conseil national deux (2) mois au moins avant la date prévue pour le scrutin.

Les listes des candidats sont envoyées par le président du conseil national à tous les médecins un (1) mois au moins avant le jour fixé pour le déroulement des opérations électorales.

Chaque liste comprend le prénom et le nom du médecin candidat ainsi que sa spécialité, son lieu de travail, le numéro et la date de son inscription au tableau de l'Ordre.

## Article 16

Les électeurs choisissent vingt quatre (24) membres élus par l'ensemble des médecins inscrits au tableau de l'Ordre national des médecins par scrutin uninominal, direct et secret. 'Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix exprimées dans leurs catégories, comme suit :
-douze (12) membres parmi les médecins candidats exerçant dans le secteur privé;

- neuf (9) membres parmi les médecins candidats exerçant dans les services de l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics ;
-trois (3) membres parmi les candidats enseignantschercheurs dans les centres hospitaliers universitaires.
Lorsque deux candidats ont obtenu le même nombre de voix, le plus ancien est déclaré élu s'il sont du même sexe. En cas de sexes différents, le candidat de sexe féminin est déclaré élu.

En cas d'égalité en ancienneté, il est procédé au choix par voie de tirage au sort en séance publique.

Sa Majesté le Roi, Chef Suprême et Chef de l'Etat Major Général des Forces armées royales nomme trois (3) membres appartenant au corps des médecins des Forces armées royales.

## Article 17

Les médecins élisent, outre les membres titulaires qui doivent les représenter au conseil national, un nombre égal de suppléants, selon chaque catégorie, appelés à remplacer les titulaires qui viendraient à cesser leurs fonctions pour quelque motif que ce soit avant la fin de leur mandat ou ceux parmi les titulaires qui ont changé de secteur.

Lorsque deux candidats ont obtenu le même nombre de voix, le plus ancien est déclaré élu. En cas d'égalité en ancienneté, il est procédé au choix par voie de tirage au sort en séance publique.

Le membre appelé en remplacement exerce ses fonctions pour la durée restant à courir du mandat du membre qu'il remplace.

Les membres suppléants militaires sont nommés par Sa Majesté le Roi, Chef Suprême et Chef de l'Etat Major Général des Forces armées royales.

## Article 18

Les résultats du scrutin peuvent faire l'objet de recours devant le tribunal administratif de Rabat.

## Article 19

Les membres du conseil national élus choisissent parmi eux lors de la premiere réunion dudit conseil :

- le président du conseil national ;
-trois (3) vice-présidents dans l'ordre de classement, à raison d'un vice-président pour chaque catégorie. L'Ordre de classement est défini dans le règlement intérieur. Toutefois, le premier vice-président ne doit pas faire partie de la catégorie à laquelle appartient le président.
En outre, Sa majesté le Roi, Chef Suprême, Chef de l'Etat major général des forces armées royales nomme un vice- président représentant les médecins militaires.

Les membres du conseil national élisent également parmi eux :

- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint;
- un trésorier général ;
-- un trésorier général adjoint;
- le reste des membres étant des assesseurs.

Les fonctions des membres du conseil national sont fixées par le règlement intérieur.

## Article 20

Le président et les membres du conseil peuvent être révoqués de leurs fonctions pour l'un des motifs suivants, après avoir été invités par écrit par le conseil à fournir des explications écrites:

- condamnation, par décision ayant acquis la force de la chose jugée, pour des faits contraires à l'honneur, à la dignité ou à la droiture ;
- absence répétée, sans excuse valable, aux réunions du conseil national ou des réunions des commissions du conseil ;
- défaut d'exercice des fonctions qui leur sont dévolues;
- prise de décisions incompatibles avec l'exercice de leurs fonctions ou qui outrepassent cet exercice.
Est considérée comme absence répétée, le défaut par l'intéressé de déférer aux convocations à trois réunions successives sans motif valable accepté par le conseii.

Est considéré comme défaut d'exercice des fonctions, le fait pour l'intéressé de refuser de remplir les fonctions qui lui sont dévolues.

## Article 21

Avant de statuer sur la révocation, un rapport sur le ou les motifs la justifiant doit être établi par deux membres du conseil national désignés par le conseil. Le rapport indique notamment les preuves établissant le ou les motifs.

Le président ou le membre concerné ne peut participer aux réunions relatives à l'examen de son affaire. Il ne peut y assister que lors de son audition, sur sa demande ou sur celle du conseil national.

Les réunions concernant la révocation du président sont présidées par l'un de ses vice-présidents désigné selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Le conseil convoque le président ou le membre concerné aux fins de comparaitre devant lui par lettre recommandée avec accusé de réception, par huissier de justice ou par voie administrative quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour l'audience.

Le président ou le membre concerné peut se faire assister par l'un de ses colleggues, par un avocat ou par les deux.

Le président ou le membre concerné ainsi que sa défense ont le droit de consulter les documents du dossier de son affaire et d'en prendre copie.

Si le président ou le membre concerné, convoqué conformément aux dispositions du quatrième alinéa du présent article, ne se présente pas, une deuxième convocation par les moyens prévus au même alinéa lui est adressée. Le conseil national a le droit, après une deuxième absence, de statuer sur l'affaire. Dans ce cas, sa décision est considérée comme étant contradictoire.

La décision de révocation du président du conseil national ou d'un de ses membres doit être prise à la majorité des $2 / 3$ au moins des membres du conseil.

Les débats et les conclusions de la réunion du conseil doivent être consignés dans un procès-verbal signé par les membres visés à l'alinéa ci-dessus.

La décision, signée, selon le cas, par le président ou le viceprésident, est notifiée à l'intéressé dans un délai de 10 jours à compter de la date de son prononcé par lettre recommandée avec accusé de réception par huissier de justice ou par voie administrative.

Le remplacement du président ou du membre concerné est assuré selon les formalités prévues respectivement aux articles 17 et 19 de la présente loi.

## Article 22

Le conseil national peut suspendre, pour une durée ne dépassant pas trois (3) mois, dans l'attente d'une prise de décision le concernant, son président ou tout membre reconnu responsable d'actes ou de faits graves contraires à la loi, l'éthique ou la déontologie et ce après l'avoir invité à fournir par écrit des explications écrites sur les faits qui lui sont reprochés.

Les décisions du conseil à cet égard sont prises à la majorité prévue à l'article 21 ci-dessus.

## Article 23

Les décisions prises conformément aux articles 21 et 22 ci-dessus peuvent faire l'objet de recours devant le tribunal administratif de Rabat.

## Article 24

Le président du conseil national ainsi que chacun de ses membres ont le droit de présenter leur démission du conseil.

La démission est présentée par écrit.
Le président ou le membre démissionnaire sera remplacé conformément aux dispositions de la présente loi prévues respectivement aux articles 17 et 19 ci-dessous.

## Article 25

En cas de révocation ou de démission du président, ses fonctions sont assurées par l'un des vice-présidents dans l'ordre de classement, selon les modalités prévues par le règlement intérieur, jusqu'a l'élection du nouveau président qui doit avoir lieu dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de la date de la révocation ou de la démission.

## Section II. - Attributions du conseil national et de son président

## Article 26

Le conseil national de l'Ordre national des médecins assume les missions dévolues à l'Ordre par le présent texte ainsi que celles qui lui sont dévolues par la législation et la réglementation en vigueur, notamment celles relatives à l'exercice de la médecine.

A ce titre, il délibère sur toutes les questions de nature à permettre à l'Ordre de remplir lesdites missions, notamment :

- il coordonne l'action des conseils régionaux de l'Ordre;
-il veille, sous la responsabilité de son président, au strict respect par les médecins des lois et règlements régissant la profession ;
-it défend les intérêts moraux et professionnels de la profession médicale;
-il examine les questions se rapportant à la profession;
-il participe à la fixation du programme annuel de formation continue des médecins, en coordination avec les conseils régionaux, les établissements d'enseignement supérieur et les associations scientifiques concernées;'
- il connait des appels formés contre les décisions des conseils régionaux, notamment des décisions prises en matière disciplinaire ;
- il décide de l'acquisition et de l'aliénation des biens de l'Ordre ;
-il assure la gestion des biens de l'Ordre.


## Article 27

Le conseil national prépare les projets suivants et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale visée à l'article 5 de la présente loi :

- la fixation du taux des cotisations des membres, les modalités de leur paiement ainsi que la part revenant à chaque conseil régional, en concertation avec les présidents des conseils régionaux ;
- le Code de déontologie des médecins;
- le règlement intérieur de l'Ordre national des médecins ; - le rapport financier annuel.

Il presente, en outre, à l'assemblée générale les rapports des commissions thématiques visées à l'article 52 de la présente loi.

## Article 28

Le conseil établit tout règlement interne spécifique nécessaire à l'accomplissement des missions de l'Ordre.

## Article 29

Le conseil national qui représente, au nom de l'ordre, la profession médicale auprès de l'administration, donne son avis :

- sur les projets de lois et règlements concernant la profession médicale et les autres professions de santé ou leur exercice et sur toutes autres questions s'y rapportant dont il est saisi par l'administration;
- sur les projets des normes techniques des cabinets, des cliniques et des établissements assimilés aux cliniques établis par l'administration;
- sur les projets d'ouverture, de réouverture et d'exploitation des cliniques et des établissements qui leur sont assimilés;
- ainsi que sur toutes autres pratiques relatives à l'exercice de la médecine soit d'office, soit qui lui sont soumises pour examen par l'administration, notamment en ce qui concerne la médecine alternative ou complémentaire.
Il nomme ou propose ses représentants auprès des commissions constituées par l'administration conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.


## Article 30

Outre les attributions qui lui sont dévolues par les lois et règlements en vigueur, le président du conseil national exerce tous les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement du conseil et à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues.

Le président du conseil national représente l'Ordre dans la vie civile vis-à-vis des administrations, des tiers et auprès des organismes nationaux et internationaux.

Il convoque aux réunions du conseil national et de l'assemblée générale des conseils et en fixe l'ordre du jour.

Il exécute les décisions du conseil.
Il est seul habilité, après délibération du conseil, à ester en justice, à transiger ou compromettre, à accepter tous dons ou legs à l'Ordre, à proceder à toutes acquisitions, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts.

Il signe, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi $\mathrm{n}^{\circ} 65-00$ portant code de la couverture médicale de base, les conventions nationales concernant les prestations de soins rendues par le secteur privé.

Il conclut, après accord du conseil national de l'Ordre, toute convention ou contrat en rapport avec les missions dudit Ordre.

Le président peut déléguer partie de ses pouvoirs à l'un de ses vice-présidents, à un membre du conseil national ou aux présidents des conseils régionaux.

Outre les cas prévus à l'article 25 ci-dessus, en cas d'absence ou d'empêchement du président pour quelque cause que ce soit, il est remplacé dans ses fonctions par un des vice-présidents dans l'ordre de classement selon les modalités prévues par le règlement intérieur de l'Ordre.

Section III. - Fonctionnement du conseil national Article 31

Le conseil national de l'Ordre national des médecins siège et fonctionne a Rabat.

## Article 32

Le conseil national se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

Il peut se réunir également chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation de son président, agissant de sa propre initiative ou à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation contient l'ordre du jour de la réunion et est adressée, sauf urgence, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, la convocation est adressée quarante-huit (48) heures au moins avant la date de la réunion.

Article 33.
L'administration désigne ses représentants qui assistent avec voix consultative à toutes les séances du conseil qui n'ont pas d'objet disciplinaire, sous réserve dans ce dernier cas, des dispositions du chapitre V ci-après notamment celles de l'article 85 de la présente loi concernant la poursuite disciplinaire à l'encontre des médecins exerçant dans le secteur public.

A cette fin, le président du conseil national, adresse à l'administration, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion du conseil, sauf en cas d'urgence, une convocation précisant les points inscrits a l'ordre du jour.

## Article 34

Le conseil national délibère valablement en présence de la majorité au moins de ses membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents, lors d'une seconde réunion convoquée à cet effet 21 jours après la date de la réunion infructueuse.

Les décisions sont prises à la majorité des membres presents la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les délibérations du conseil ne sont pas publiques.

## Article 35

Le conseil national institue en son sein des commissions permanentes dont:

- la commission d'éthique et de déontologie ;
- la commission de l'exercice médical;
- la commission de la formation, de la formation continue
et de l'évaluation des compétences ;
- la commission des affaires sociales.

Les attributions des commissions et les modalités de leur fonctionnement sont arrêtées par le règlement intérieur de l'Ordre.

$$
\text { Article } 36
$$

Si le conseil national n'est pas convoqué par le président ou par la majorité de ses membres à se tenir lors de quatre (4) réunions ordinaires successives, l'administration, après s'être assurée de ce fait, veille à la création d'une commission provisoire chargée d'assurer les fonctions du conseil national jusqu'a l'élection des membres du nouveau conseil qui doit avoir lieu dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date d'entrée en fonction de la commission.

Cette commission est composée du président du conseil national, d'un au moins des vice-présidents et de membres acceptant de continuer à siéger ou à défaut, des membres suppléants ou à défaut, des présidents des conseils régionaux ou de leurs viceprésidents.

Le conseiller juridique et les représentants de l'administration assistent à titre consultatif aux réunions de ladite commission.

## Chapitre III

## Des conseils régionaux

## Section première. - Dispositions générales

Article 37
Il est créé un conseil régional de l'Ordre dans chacune des régions du Royaume.

Le siège de chaque conseil régional de l'Ordre est fixé par l'administration, sur proposition du conseil national.

## Section II. - Composition et mode de désignation

## Article 38

Chaque conseil régional de l'Ordre national des médecins se compose du nombre suivant de médecins, y compris, son président :

- douze (12) membres pour la région dont le nombre de médecins ne dépasse pas 750 ;
- seize (16) membres pour la région dont le nombre de médecins est compris entre 751 et 1500 ;
- vingt (20) membres pour la région dont le nombre de médecins est compris entre 1501 et 3000 ;
- vingt quatre (24) membres pour la région dont le nombre de médecins est supérieur à 3000 .
Les membres des conseils régionaux sont élus par tous les médecins inscrits sur les listes de l'Ordre national dans la région concernée. Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix exprimées comme suit:
- la moitié des membres du conseil régional parmi les médecins candidats exerçant dans le secteur privé ayant obtenu le plus grand nombre de voix exprimées;
- l'autre moitié parmi les médecins candidats exerçant dans les services de l'Etat, les collectivités locales et des établissements publics et les enseignants chercheurs, ayant obtenu le plus grand nombre de voix exprimées.
Trois des membres de chaque conseil régional appartenant au secteur public représentent les médecins enseignants chercheurs dans les centres hospitaliers universitaires et le reste représente les médecins exerçant dans les services de l'État, les établissements publics et les collectivités locales.

Lorsqu'il n'existe pas, dans le ressort territorial du conseil régional concerné, de médecins enseignants chercheurs dans des centres hospitaliers universitaires, le nombre de sièges revenant à cette catégorie, est attribué à la catégorie des médecins exerçant dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

Outre les membres précités, Sa Majesté le Roi, Chef Suprême et Chef de l'Etat Major Général des Forces armées royales nomme un (1) membre appartenant au corps des médecins des Forces armées royales,

## Article 39

Lors de leur première réunion, les membres élus du conseil régional choisissent parmi eux :

- un président du conseil régional ;
- deux vice-présidents dans l'ordre de classement, à raison d'un vice-président pour chaque catégorie. L'ordre de classement est défini dans le règlement intérieur. Toutefois, le vice-président ne doit pas faire partie de la catégorie à laquelle appartient le président.

En outre, les membres du conseil régional élisent parmi eux :

- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier général ;
- un trésorier général adjoint ;
- Le reste des membres étant des assesseurs.


## Article 40

La qualité d'électeur au conseil régional, les conditions d'éligibilité audit conseil, les opérations préparatoires aux élections, le mode et les modalités du scrutin, la fixation de la date desdites élections, les recours ainsi que la révocation, la suspension ou la démission du président ou des membres du conseil régional et leur remplacement sont régis par les dispositions des articles $12,13,14,15,16,17,18,20,21,22,23$, 24 et 25 de la présente loi, sous les réserves suivantes:

- les médecins concernés ne peuvent voter ni se porter candidats que pour le conseil régional sur les listes duquel ils sont inscrits ;
- le président du conseil national fixe la date des élections des conseils régionaux en concertation avec lesdits conseils.

Section III. - Attributions des conseils régionaux et de leurs présidents

Article 41
Dans les limites de son ressort territorial, le conseil régional exerce les attributions qui lui sont conférées par la présente loi et les textes législatifs et règlementaires en vigueur, notamment ceux relatifs à l'exercice de la médecine.

## A ce titre,

-il veille à l'application des dispositions du règlement intérieur de l'Ordre national et des règlements spécifiques édictes par le conseil national ;

- il veille également à l'exécution des lois et règlements qui régissent la profession et au respect par les médecins de l'honneur et de la probité professionnelle ;
-il connaît des affaires disciplinaires concernant les médecins qui auront manqué aux devoirs de leur profession ou aux obligations édictées par les lois et règlements, par le Code de déontologie et le règlement intérieur de l'Ordre ;
- il veille à l'application des décisions du conseil national et défend les intérêts moraux et professionnels de la profession médicale en coordination avec le conseil national ;
-il examine les questions à caractère régional qui se rapportent à la profession et en saisit le conseil national de l'Ordre le cas échéant ;
- il instruit les demandes d'inscription au tableau de l'Ordre ;
-il procède au contrôle de conformité des cabinets médicaux aux exigences de l'exercice de la profession ;
- il donne son avis, à la demande du conseil national, sur les projets d'ouverture, de réouverture et d'exploitation des cliniques et des établissements qui leur sont assimilés ;
-il donne son avis sur les modifications à apporter dans le fonctionnement et/ou l'exploitation des cliniques et des établissements qui leur sont assimilés ;
- il participe avec l'administration aux inspections périodiques des cliniques et des établissements qui leur sont assimilés ;
-il propose au conseil national des actions de formation continue en faveur des médecins exerçant dans son ressort et veille à l'organisation de ces actions, en coordination avec les établissements de l'enseignement supérieur et les associations scientifiques concernées et ce, dans le cadre du programme annuel de formation continue fixé par le conseil national ;
- il perçoit et verse, au compte ouvert au nom du conseil national les cotisations des membres et leurs participations financières nécessaires à la réalisation des actions de coopération, d'assistance ou d'actions sociales de tous ses membres qui pourront être crées par l'Ordre, conformément aux décisions du conseil national ;
- il assure dans son ressort la gestion des biens de l'Ordre.


## Article 42

Outre les attributions qui lui sont dévolues par les lois et règlements en vigueur, le président du conseil régional exerce tous les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement du conseil et à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues.

Il convoque aux réunions du conseil régional, en fixe l'ordre du jour et assure l'exécution des décisions prises.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs au vice-président désigné selon les modalités fixées par le règlement intérieur ou à un membre du conseil.

Outre les cas prévus à l'article 25 ci-dessus, en cas d'absence ou d'empêchement du président pour quelque cause que ce soit, il est remplacé dans ses fonctions par un des viceprésidents dans l'ordre de classement, selon les modalités prévues par le règlement intérieur de l'Ordre.

## Article 43

Le président peut faire appel à toute personne compétente dont l'avis juridique peut être utile aux travaux du conseil, pour autant qu'il soit accepté par le conseil régional lors de la première réunion tenue après sa désignation.

## Section VI. -- Fonctionnement des conseils régionaux

Article 44
Le conseil régional se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

Il peut se réunir, également, chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation de son président agissant de sa propre initiative ou à la demande de la majorité de ses membres.

